



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 43574

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a M. le ministre delegue aux affaires europeennes de bien vouloir lui preciser la nature des dispositions communautaires relatives a la reconnaissance mutuelle des diplomes, leur application au sein de l'Union et le type de diplome beneficiant de cette reconnaissance.

Texte de la réponse

En reponse a la question posee par l'honorable parlementaire, les indications generales suivantes peuvent etre fournies : tres tot, la Communaute s'est efforcee de donner un contenu precis de libre circulation des personnes et s'est attachee a permettre aux ressortissants de la Communaute de venir exercer leur metier, comme prestataires de services ou en s'etablissant dans un autre pays de l'Union. La reconnaissance des diplomes est nee de cette preoccupation de la valeur obligatoire que les articles 49, 54, 57, 63 et 66 du traite instituant la Communaute europeenne lui donnent. La regle generale est qu'un diplome ne peut etre exige que si l'exercice d'une activite professionnelle est subordonne a la detention d'un diplome specifique. Si ce n'est pas le cas, la qualification professionnelle est fixee librement par l'employeur. En application de cette regle, il convient de distinguer entre les professions reglementees et les autres professions. 1/ Les professions reglementees : la Communaute europeenne a suivi deux approches complementaires, l'une sectorielle par profession et l'autre horizontale, destinee a mettre en oeuvre un systeme general de reconnaissance des diplomes. L'approche sectorielle, mise en place dans les annees 60, a permis d'adopter plusieurs directives relevant du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et des professions de sante. Neanmoins, cette approche sectorielle se revelant particulierement laborieuse, la Communaute s'est tournee vers un systeme de reconnaissance generale des diplomes. Pour les professions dont la formation a ete harmonisee par le droit communautaire, la reconnaissance est automatique. Tout citoyen de l'Union ayant acquis dans un Etat membre l'experience ou la formation professionnelle dans le cadre de l'harmonisation communautaire a le droit d'exercer librement sans que l'Etat d'accueil ait un droit d'appréciation. Les systemes communautaires instaurant un tel mecanisme de reconnaissance automatique sont au nombre de vingt-deux : douze concernent les activites artisanales, industrielles ou commerciales ; deux concernent le transport routier et fluvial ; cinq concernent les professions de sante (medecins, infirmiers de soins generaux, dentistes, sages-femmes et pharmaciens) ; un concerne les veterinaires ; un concerne les architectes ; un concerne la prestation de service des avocats (c'est le droit reconnu pour un avocat d'aller plaider dans un autre Etat membre au cote d'un avocat inscrit au barreau dans cet Etat membre). La Commission a propose d'etendre cette directive a l'etablissement sur la base d'une reconnaissance du diplome, et des negociations sont en cours. Les autres professions sont regies par un systeme de reconnaissance semi-automatique fonde sur une presumption d'equivalence des diplomes. La mise en place d'un systeme de reconnaissance des diplomes a ete realisee progressivement par l'adoption de deux directives : la directive 89/48 (JOCE L. 19, 24 janvier 1989, page 16) relative a un systeme general de reconnaissance des diplomes d'enseignement superieur d'une duree minimale de trois ans (dite directive Bac 3), completee par la directive 92/51 (JOCE L. 209, 24 fevrier 1992, page 25) qui concerne les formations inferieures a trois ans d'enseignement superieur. Pour les diplomes de niveau superieur (Bac 3), et pour autant que la

profession n'ait pas fait l'objet de mesures d'harmonisation spécifiques, la reconnaissance est de droit dans le pays d'accueil, sauf si celui-ci la conteste ; dans ce dernier cas, le demandeur a le choix entre soit un stage ou une épreuve d'aptitude lorsque il y a des différences substantielles entre la formation requise et la formation acquise, soit une expérience professionnelle préalable lorsque les durées de formation sont différentes. C'est seulement dans le cas des professions juridiques que l'Etat d'accueil a le droit d'imposer un stage ou une épreuve pour s'assurer que la formation acquise correspond aux exigences du système juridique national. Pour les diplômes de niveau inférieur à Bac 3, la reconnaissance est de droit des lors qu'il s'agit de la même profession et d'une qualification finale (stage inclus). En cas de contestation de l'équivalence, des compensations peuvent être requises sous forme soit de stage ou d'épreuves d'aptitude au choix du demandeur - sauf dans certains cas spécifiques, notamment dans le cas où la connaissance du droit national est nécessaire, ou si, dans l'Etat d'accueil, l'accès à la profession est subordonné à des études de type long - soit d'une expérience professionnelle préalable lorsque la différence de durée de formation dépasse un an. La complexité du système a justifié la mise en place dans les Etats membres de structures de gestion travaillant ensemble au niveau de la Communauté dans le cadre d'un groupe de coordination présidé par la Commission et chargé d'établir des lignes de conduite pour l'application du mécanisme de reconnaissance mutuelle. La Commission, désireuse de compléter le dispositif, a proposé en février 1996 une troisième directive destinée à compléter les directives 92/51 et 89/48. Le système proposé par la Commission tend à associer reconnaissance des diplômes et reconnaissance d'expérience professionnelle. Toutefois, les négociations sont en cours. 2/ Les autres professions : en dehors du domaine des professions réglementées, la qualification professionnelle est déterminée par l'employeur. Cependant il peut être difficile pour le travailleur migrant de faire reconnaître ses qualifications en raison des difficultés de comparaison. C'est pourquoi la Commission publie des tableaux comparatifs qui actuellement couvrent 200 professions du niveau « ouvrier qualifié » à travers dix-neuf secteurs d'activités. Ces tableaux de correspondance des diplômes sont publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes. Les secteurs actuellement couverts sont ceux de l'hôtellerie-restauration, réparation automobile, construction-bâtiment, électricité-électronique, agriculture, textile-habillement, industrie métallurgique, industrie textile, commerce, bureau-banque-assurance, chimie, agro-alimentaire, tourisme, transports, travaux publics, arts graphiques et médias, bois, sidérurgie et fonderie, cuir. 3/ Les réflexions en cours sur la « reconnaissance académique » : la reconnaissance académique des diplômes participe d'une autre logique. Il s'agit non de celle de l'accès à un métier, mais de la poursuite d'études dans un autre Etat membre. Une réflexion est en cours ainsi que des actions concrètes dans le cadre du programme Erasmus. Il est nécessaire toutefois de tenir compte, dans cette réflexion, de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. La poursuite du débat a été encouragée par le Conseil « éducation » du 6 mai 1996 qui a adopté des conclusions relatives aux synergies entre reconnaissance académique et reconnaissance professionnelle des titres de formation au sein de la Communauté.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43574

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5234

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 373